



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-201

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-11-23-00002 - Décision n°2022-176 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS Polyclinique Marzet au profit de la SAS Polyclinique de Navarre (5 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-11-28-00001 - Décision n°179 portant approbation de la convention constitutive du GCS Imagerie Moléculaire en Saintonge (3 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2022-11-15-00042 - Arrêté du 15 novembre 2022 portant autorisation de renouvellement de prise en charge des frais de siège social de l' Association Départementale des Pupilles de l' Enseignement Public de la Vienne (PEP86) (3 pages)

Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-09-22-00004 - Arrêté portant premier aménagement du regroupement des forêts départementales de LA JEMAYE ET DU PARCOT (Dordogne) (3 pages)

Page 17

R75-2022-11-22-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt départementale de LIGOURE (Haute-Vienne) (3 pages)

Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS

R75-2022-11-28-00002 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN ZONAL DE SECURISATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (1 page)

Page 25

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-23-00002

Décision n°2022-176 portant confirmation suite
à cession des autorisations d'activités de soins
détenues par la SAS Polyclinique Marzet au profit
de la SAS Polyclinique de Navarre

Décision n° 2022-176

*portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins
détenues par la SAS Polyclinique Marzet*

au profit de la SAS Polyclinique de Navarre (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU le renouvellement tacite à compter du 2 novembre 2014, notifié le 21 octobre 2013 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine, BP 7533, 64075 Pau cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales,
- chimiothérapie,

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 7 juillet 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique mammaire et thoracique, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau,

VU le renouvellement tacite à compter du 21 mars 2017, notifié le 21 mars 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée à la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine, BP 7533, 64075 Pau cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : structure des urgences, sur le site de la Polyclinique Marzet,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 février 2017, modifiée le 7 avril 2017 et le 10 mai 2019, portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, et ORL-maxillo-faciales) de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau,

VU la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2017, constatant la caducité, à compter du 30 juin 2017, de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires détenue par la SAS Polyclinique Marzet,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juillet 2017, portant autorisation de regrouper l'activité de SSR, implantée à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau, et d'exercer sur ce site l'activité de SSR avec les mentions :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
 - prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques,
- en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau,

VU le renouvellement tacite à compter du 13 août 2019, notifié le 27 juillet 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation accordée à la SAS Polyclinique Marzet pour exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site de la Polyclinique Navarre,

VU le renouvellement tacite à compter du 13 août 2019, notifié le 8 août 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine, BP 7533, 64075 Pau cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique Marzet,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2018, constatant la caducité, à compter du 31 décembre 2016, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques détenue par la SAS Polyclinique Marzet,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 janvier 2019, portant autorisation de transfert de l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet,

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 29 juillet 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine, BP 7533, 64075 Pau cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique Marzet,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 décembre 2019, constatant la caducité, à compter du 1^{er} novembre 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine – 64000 Pau,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mai 2021, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Marzet, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique de Navarre, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Polyclinique Marzet,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 novembre 2022,

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans un processus de regroupement des activités du pôle privé palois initié depuis 2016,

CONSIDERANT que depuis le rachat de la polyclinique Marzet par le Groupe Gaucher (propriétaire de la Polyclinique Navarre), un véritable projet médical de territoire s'est dessiné de par le regroupement de la chirurgie en un seul plateau technique, le rapprochement des urgences en proximité immédiate de la chirurgie ou encore le développement d'une offre de SSR polyvalents et spécialisés,

CONSIDERANT que depuis 2020, le Groupe Bordeaux Nord Aquitaine a racheté le Groupe Gaucher et ses activités,

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité stratégique de la Holding Groupe Bordeaux Nouvelle-Aquitaine du 11 juillet 2022, actant le projet de fusion-absorption de la société Marzet par la société Navarre,

CONSIDERANT que cette fusion n'impacte ni l'organisation des activités de soins, ni la répartition actuelle des activités de soins par site, et qu'elle est programmée au 30 novembre 2022,

CONSIDERANT que dans cette continuité et afin de créer un seul établissement juridique bi-site, mais aussi d'harmoniser les rémunérations entre les deux sites, la SAS Polyclinique de Navarre sollicite la confirmation suite à cession des autorisations de la SAS Polyclinique Marzet,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la continuité des projets menés ces dernières années conformément au projet régional de santé (PRS) de Nouvelle-Aquitaine dans le souci de répondre aux besoins du territoire et d'assurer la sécurité des prises en charge,

CONSIDERANT qu'il permettra de répondre aux objectifs du PRS, par :

- un accès à la santé pour tous, et notamment en cas d'urgences, avec le transfert du service des urgences de la clinique Marzet vers la clinique de Navarre,
- une organisation des parcours de santé sans rupture,
- l'amélioration de la qualité et la sécurité des pratiques,
- l'adaptation des ressources humaines en santé aux besoins des territoires,
- la poursuite du développement des prises en charge en ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 août 2022, et concernant la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation des autorisations précédemment détenues par la SAS Polyclinique Marzet,

DECIDE

ARTICLE 1er – Les autorisations d'exercer des activités de soins détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, BP 7533, 64075 Pau cedex, sont confirmées suite à cession au profit de la SAS Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64000 Pau. Ces autorisations concernent les activités de soins suivantes :

1) sur le site « Marzet », 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau :

- médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences*,
- traitement du cancer par chimiothérapie.

* le transfert de la médecine d'urgence sur le site « Navarre » est prévu début 2023.

2) sur le site « Navarre », 8 boulevard Hauterive, 64000 Pau :

- chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives et urologiques.

ARTICLE 2 – La confirmation précitée d'autorisations prend effet au 30 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Compte tenu de la confirmation suite à cession mentionnée aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision, ainsi que des autorisations qu'elle détenait déjà, la SAS Polyclinique de Navarre disposera au 30 novembre 2022 des autorisations suivantes :

Sur le site « ex-Marzet », 40 boulevard Alsace-Lorraine – Pau

- médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences*,
- traitement du cancer par chimiothérapie.

* le transfert de la médecine d'urgence sur le site « ex-Navarre » est prévu début 2023.

N° FINESS EJ : 64 000 046 9

N° FINESS ET : 64 078 093 8

Sur le site « ex-Navarre », 8 boulevard Hauterive – Pau

- médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- chirurgie esthétique,
- gynécologie-obstétrique,
- neurochirurgie,
- assistance médicale à la procréation, selon les modalités : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, prélèvement de spermatozoïdes, et transfert des embryons en vue de leur implantation,
- traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, urologiques, et non soumises à seuil,
- IRM polyvalente 1,5 tesla,
- IRM polyvalente 1,5 tesla,
- scanographe à utilisation médicale.

N° FINESS EJ : 64 000 046 9

N° FINESS ET : 64 078 094 6

ARTICLE 4 – Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – La décision de confirmation des autorisations mentionnées à l'article 1^{er} vaut cession en l'état des autorisations précitées, initialement détenues par la SAS Polyclinique Marzet.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2022


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATOMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00001

Décision n°179 portant approbation de la
convention constitutive du GCS Imagerie
Moléculaire en Saintonge

Décision n°179 du 7 novembre 2022

Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS
Imagerie Moléculaire en Saintonge »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 02 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n°R75-2022-183) ;
- VU** la convention constitutive du GCS Imagerie Moléculaire en Saintonge en date du 26 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Imagerie Moléculaire en Saintonge » en date du 26 septembre 2022 est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire en Saintonge est un groupement coopératif de moyens, de droit privé à but non lucratif, exploitant des autorisations et facturant le forfait technique, selon l'échelle tarifaire privée pour le compte de ses membres,

Article 3 :

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire en Saintonge a pour objet l'exploitation par ses membres sur un site unique :

- D'une autorisation d'exploitation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensimètre TEP scan. (Décision ARS n°2019-109)
- D'une autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation hybride. (Décision ARS n°2019-108)
- D'une autorisation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie. (Décision ARS n°2019-108)

L'ensemble de ces trois autorisations sont détenues par la SEL SINEM.

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire en Saintonge a également pour objet de permettre la mise à disposition ou la mutualisation des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables.

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire en Saintonge peut également organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques pour le compte de ses membres.

Article 4 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire en Saintonge sont :

- Le centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré – 17100 SAINTES
- La société SINENSIS MEDICALES, SINEM, 14 rue des Aubépines – 86000 POITIERS
- L'association des praticiens de SAINTONGE, 40 rue de l'Alma – 17100 SAINTES

Article 5 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire en Saintonge est 40 rue de l'ALMA – 17100 SAINTES.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire en Saintonge est constitué pour une durée de 50 ans, qui prendra effet à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 8 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **28 NOV. 2022**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00042

Arrêté du 15 novembre 2022 portant
autorisation de renouvellement de prise en
charge des frais de siège social de l' Association
Départementale des Pupilles de l' Enseignement
Public de la Vienne (PEP86)

ARRETE du **15 NOV. 2022**

portant autorisation de renouvellement de prise en charge des frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP86)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 7 avril 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 13 septembre 2021 par Monsieur TAULE, directeur général de l'association des PEP 86 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne du 23 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la VIENNE de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association des PEP 86 est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- la mise en œuvre du projet associatif,
- l'aide à l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissement,
- la réflexion, l'expertise et l'assistance sur l'intervention sociale,
- la gestion des services en commun via un système d'informatisation centralisé,
- la gestion des ressources humaines,
- le suivi des obligations légales,
- la gestion budgétaire, comptable et financière,
- la mutualisation des achats,
- le développement et l'adaptation de l'offre,
- l'amélioration de la qualité,
- la sécurité.

Le siège dispose de 7.72 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'association des PEP 86 sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 2,9288 % des charges brutes pérennes des établissements et services concernés
- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association selon les modalités suivantes :
Les résultats excédentaires sont affectés par ordre de priorité à :

- L'apurement des déficits antérieurs.
- La réserve de compensation des déficits (jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la base des prélèvements des frais de siège sur les budgets sociaux et médico-sociaux).
- La réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié à des investissements nouveaux selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI (si le PPI présente des surcoûts non couverts, les excédents devront être affectés en priorité à leur financement).
- Un report à nouveau permettant le financement de charges d'exploitation non pérennes de l'exercice suivant.
- Un report à nouveau permettant la diminution du montant des frais de siège prélevés sur les budgets sociaux et médico-sociaux de l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse d'un résultat excédentaire correspondant à plus de 5 % des charges brutes afférentes aux établissements entrant dans le champ de la présente autorisation, ce résultat fera l'objet d'une proposition d'affectation présentée par le gestionnaire pour accord préalable de l'ARS

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couverte, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire, avant reprise de la réserve de compensation des déficits et pour le surplus éventuel, affecté au compte de report à nouveau déficitaire

ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans et couvre les exercices du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-22-00004

Arrêté portant premier aménagement du
regroupement des forêts départementales de LA
JEMAYE ET DU PARCOT (Dordogne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DORDOGNE
AMENAGEMENT FORESTIER DES FORETS
DEPARTEMENTALES DE LA JEMAYE ET DU PARCOT
Contenance cadastrale : 177,0944 ha
Surface de gestion : 177,09 ha
**Premier aménagement forestier du regroupement
2022-2041**

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER
DU REGROUPEMENT**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-ouest », en cours d'approbation
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallées de La Double », arrêté en date du 06/10/2016 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 02/03/1992 pour le site 1593001 « Domaine du Parcot » ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 21/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale .
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les forêts départementales de LA JEMAYE ET DU PARCOT (DORDOGNE), d'une contenance de 177,09 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elles sont incluses en quasi-totalité dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR7200671 « Vallées de La Double », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Ces Forêts comprennent une partie boisée de 159,50 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (42%), Pin maritime (17%), Châtaignier (15%), Chêne tauzin (12%), Chêne sessile (5%), Charme (4%), Autre Feuillu (3%), Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 131.56 ha, et en Futaie par parquets sur 4.09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (117,02ha) et le pin maritime (18,63ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- Les forêts seront divisées en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 13,45 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 14,98 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 103,13 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 4,09 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 12,19 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 29,25 ha, dont une partie avec interventions d'une contenance totale de 14,89 ha et une partie en évolution naturelle de 14,36 ha ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 14,98 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement des forêts départementales de La Jemaye et du Parcot, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR7200671 « Vallées de La Double, » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

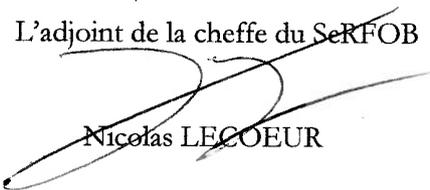
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

22 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-22-00002

Arrêté portant révision d'aménagement
forestier de la forêt départementale de LIGOURE
(Haute-Vienne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt Départementale de LIGOURE**

**Département : Haute-Vienne
Commune de Département de la Haute-Vienne
Forêt départementale de LIGOURE
Contenance : 39 ha 54 a 88 ca
Surface retenue pour la gestion : 39ha 55a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2022_2036**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2003 réglementant l'aménagement de la Forêt départementale de LIGOURE pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 17 Octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 08 Septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute Vienne en date du 5 avril 2022, déposée à la prefecture de la Haute-Vienne le 6 avril 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites inscrits et classés;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 07 Juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt départementale de LIGOURE (Haute-Vienne), d'une contenance de 39ha 55a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 39 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (56%), hêtre (3%), frêne (2%), chêne sessile (2%), saule (2%), et de autres feuillus (30%),épicéa de sitka(2%) et douglas(3%)(). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

7,31 ha seront traités en futaie régulière, 28,34 ha seront traités en futaie irrégulière, et 3,9 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 35,65 ha, le chêne pédonculé (73%), le chêne sessile (8%), le frêne commun (2%), le hêtre (3%), le douglas (3%), et le chêne pubescent (11%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022_2036) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 6,22 ha seront régénérés ;
- 28,34 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 3,41 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse

concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

L'aménagement de la Forêt départementale de LIGOURE présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrit, classé pour Vallée de la Briance et ruines du château de Chalusset ;

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2003, réglementant l'aménagement de la forêt Départementale de Forêt départementale de LIGOURE pour la période 2003-2017, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

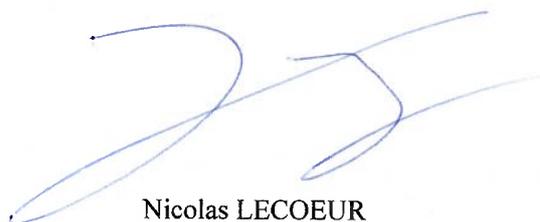
22 NOV. 2022

Limoges le ,

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2022-11-28-00002

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
ZONAL DE SECURISATION DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES

ARRÊTÉ N°
PORTANT APPROBATION DU PLAN ZONAL DE SÉCURISATION
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-4 et suivants ;
Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311-3 et suivants ;
Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le plan national de sécurisation des transports ;
Vu l'instruction NOR/IOC/K/10/05601/J du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010 ;
Vu l'instruction NOR IOC 11/18483/J du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux plans zonaux et départementaux de sécurisation des transports en commun du 5 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

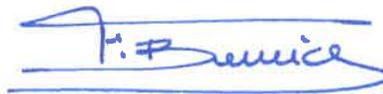
ARRÊTE :

Article 1 : Le plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour l'année 2022, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie de la zone de défense Sud-Ouest, Monsieur l'inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2022

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO